

DEPARTEMENT
Mayenne
CANTON
Ernée
COMMUNE
Andouillé



ARRETE DU MAIRE
N° 2025_80

**Réglementation du stationnement sur le parking du jardin public
à l'occasion du tournoi de pétanque organisé le 30 août 2025**

NOUS, Bertrand LEMAITRE, Maire de la Commune d'Andouillé,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU le code de la route,
VU la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,
VU l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant le modèle de carte de stationnement pour personnes handicapées, prévu à l'article R. 241-20-2 du code de l'actions sociale et des familles,
VU la demande de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Andouillé, représentée par Anthony REUZÉ, membre de l'association, afin de réserver le stationnement pour les véhicules d'astreinte et les personnes à mobilité réduite,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières, et qu'il est indispensable de prévoir également des emplacements pour permettre aux pompiers d'astreinte de stationner au plus près du lieu de la manifestation,

ARRETONS

Article 1er :

Le 30 août 2025, les emplacements désignés dans l'article 2 du présent arrêté seront réservés exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées. Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise. L'arrêt ou le stationnement de tout autre véhicule est interdit, **sauf pour les véhicules de l'équipe d'astreinte des pompiers.**

Article 2 :

Ces emplacements réservés seront situés sur le parking du jardin public, rue du Docteur Jouis.

Article 3 :

L'arrêt ou le stationnement sur ces emplacements de tout véhicule (sauf ceux disposant sur leur tableau de bord et de façon visible de la carte de stationnement ainsi que les véhicules de service public à titre exceptionnel) sera interdit, sera considéré comme gênant et constituera une infraction passible de l'amende prévue par la loi.

Article 4 :

La matérialisation de ces emplacements réservés sera effectuée par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andouillé, dont une copie sera transmise à M. Anthony REUZÉ, membre de l'Amicale.

Fait à Andouillé, le 6 août 2025
Le Maire,



Bertrand LEMAITRE